



[TRADUCTION]

Citation : *AR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 382

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :**

A. R.

**Partie intimée :**

Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision relative à une  
demande d'annulation ou de  
modification :**

Décision de la division d'appel datée du 21 avril 2020  
(AD-20-88)

---

**Membre du Tribunal :**

Stephen Bergen

**Mode d'audience :**

Sur la foi du dossier

**Date de la décision :**

**Le 26 juillet 2021**

**Numéro de dossier :**

AD-21-204

## Décision

[1] Je rejette l'appel. Le délai dont disposait le prestataire pour présenter une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division d'appel du 21 avril 2020 est écoulé.

## Aperçu

[2] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a exclu l'appelant, A. R. (prestataire), du bénéfice des prestations d'assurance-emploi. La Commission a en effet conclu que l'employeur du prestataire l'avait congédié pour inconduite.

[3] Le prestataire a demandé une révision, mais la Commission n'a pas voulu modifier sa décision. Ensuite, le prestataire a fait appel de la décision de révision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté son appel.

[4] Le prestataire a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel, mais celle-ci a rejeté sa demande. Il demande maintenant à la division d'appel d'annuler ou de modifier le rejet de sa demande de permission d'en appeler.

[5] La demande d'annulation ou de modification de la décision de la division d'appel présentée par le prestataire est rejetée. Le prestataire a attendu plus d'un an à partir de la date à laquelle la décision relative à la permission d'en appeler a été rendue, et le délai prévu pour présenter une demande d'annulation ou de modification est écoulé.

## Question en litige

[6] Le prestataire a-t-il dépassé le délai prévu pour déposer une demande d'annulation ou de modification?

[7] Le prestataire a-t-il établi que la demande d'annulation ou de modification devait être accueillie par la Commission, soit en :

- a) présentant des faits nouveaux;

- b) démontrant que la division d'appel a rejeté sa demande de permission d'en appeler avant que soit connu un fait essentiel;
- c) démontrant que le rejet de la division d'appel était fondé sur une erreur relative à un fait essentiel?

## Analyse

### Question en litige n° 1 : Le délai du prestataire est-il écoulé?

[8] La décision de la division d'appel relative à la demande de permission d'en appeler a été rendue le 21 avril 2020.

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler, le prestataire a autorisé la division d'appel à communiquer avec lui par courriel et a fourni une adresse électronique. La division d'appel a envoyé sa décision rejetant la demande de permission d'en appeler à cette adresse électronique le 21 avril 2020.

[10] Selon l'article 19(1)(c) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, une décision qui est envoyée par courriel est réputée avoir été reçue par une ou un prestataire le jour suivant la date à laquelle elle a été envoyée. La division d'appel a donc communiqué la décision au prestataire le **22 avril 2020**.

[11] Le prestataire a appelé la division d'appel le 19 avril 2021 pour s'enquérir de la date limite pour déposer une demande d'annulation ou de modification. Une agente ou un agent du greffe lui a dit que le Tribunal doit recevoir la demande dans l'année qui suit la réception par le prestataire de la décision (qu'il souhaite annuler ou modifier). Si le prestataire avait envoyé par courriel sa demande d'annulation ou de modification avant le 22 avril 2021, il aurait déposé sa demande à temps.

[12] Le prestataire n'a envoyé sa demande par courriel que le **10 juin 2021**. La division d'appel l'a reçue le jour même.

[13] L'article 66(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la demande d'annulation ou de modification d'une décision doit être

présentée dans l'année suivant la date à laquelle la décision a été communiquée à la partie appelante.

[14] La division d'appel n'a pas reçu la demande du requérant dans l'année suivant la date à laquelle elle a été communiquée au prestataire. La demande était en retard d'environ 7 semaines.

[15] Je comprends que le prestataire avait l'intention de demander l'annulation ou la modification de la décision relative à la permission d'en appeler. Il a déclaré qu'il avait l'intention de présenter cette demande avant la date limite, mais qu'il a été retardé par des circonstances imprévues<sup>1</sup>.

[16] Malheureusement, l'article 66(2) ne me donne pas le pouvoir discrétionnaire d'examiner une demande si elle a été déposée plus d'un an après la date à laquelle elle a été communiquée. Je ne peux pas prendre en considération l'intention ou la diligence du prestataire, ou considérer toute autre circonstance exceptionnelle.

### **Question en litige n° 2 : Le prestataire a-t-il démontré que la demande d'annulation ou de modification devrait être accordée sur le fond?**

[17] J'ai conclu que le délai du prestataire pour déposer sa demande d'annulation ou de modification était écoulé. Comme je l'ai mentionné, je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour accueillir la demande en dehors du délai prescrit.

[18] Par conséquent, il n'est pas nécessaire que j'examine s'il aurait pu obtenir gain de cause s'il avait présenté sa demande à temps.

### **Conclusion**

[19] Je rejette la demande d'annulation ou de modification, car elle a été présentée après le délai imparti.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel

---

<sup>1</sup> Le prestataire parle de cela à la page RA4-2.